



n° 130 - 2014

... Actu de la semaine ...

**Assouplissement du principe d'interdiction du bénéfice d'APL  
(Aide Personnalisée au Logement) en location où existent  
des liens de parenté**

Le bénéfice de l'APL n'est pas ouvert aux locataires dont le logement appartient à un membre de leur famille (*ascendant ou descendant*). Cette exclusion ne concerne pas les locataires des logements appartenant à une société de personnes ou une indivision (*sociétés civiles immobilières, sociétés civiles de placement immobilier...*).

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 a modifié ce dispositif. Sont dorénavant concernés non seulement :

- les locataires dont le logement est la propriété d'un membre de leur famille,
- les locataires dont le logement est la propriété d'une société de personnes dans laquelle un membre de leur famille ou eux-mêmes détiennent des parts sociales significatives,
- les bénéficiaires de la jouissance de l'usufruit de la propriété par un parent ou le locataire.

**Le versement d'aides est exclu dès lors que le logement est la propriété indirecte de l'allocataire ou de sa famille.**

Une dérogation à ce principe est toutefois prévue lorsque la participation de la famille ou de l'allocataire dans le logement est minoritaire. L'APL est due lorsque l'ensemble des parts détenues par la famille dans le logement du locataire ne dépassent pas 10 % pour les parts de propriété de société et d'usufruit, sans que l'ensemble de ces parts ne puisse égalier ou dépasser 10 % au total.

Cette dérogation est applicable aux ouvertures et renouvellements de droit prenant effet au 5 octobre 2014.

Source :  
décret n° 2014-1117 du 2 octobre 2014



Réalisé le 17 octobre 2014